

**LES COMPTABILITES INFORMATISEES EN
ALGERIE A L'EPREUVE DU CONTROLE FISCAL :
ETUDE EVALUATIVE DES DEFIS PRATIQUES ET
DES IMPERATIFS D'ADAPTATION JURIDIQUE**

**COMPUTERIZED ACCOUNTING SYSTEMS IN
ALGERIA UNDER THE TEST OF TAX AUDIT: AN
EVALUATIVE STUDY OF PRACTICAL CHALLENGES
AND LEGAL ADAPTATION IMPERATIVES**

Younes YALA*

Doctorant, École des Hautes Études Commerciales d'Alger - EHEC Alger
(Algérie)

Laboratoire PERMANAN de l'EHEC Alger

Younes.yala83@gmail.com

Noredine CHENNOUFI

Professeure, École des Hautes Études Commerciales d'Alger - EHEC Alger
(Algérie)

Laboratoire PERMANAN de l'EHEC Alger

chennoufi.nord@gmail.com

<i>Date de Réception : 22/10/2025</i>	<i>Date d'acceptation : 14/12/ 2025</i>	<i>Date de Publication : 26/12/2025</i>
---------------------------------------	---	---

Abstract:

This study examines the challenges of computerized accounting control in Algeria within the context of ongoing digital transformation. It aims to assess the adaptability of Algerian tax law to ERP systems and digital accounting, while proposing measures to enhance audit efficiency. Using a qualitative and analytical approach, it combines a documentary review with empirical data from fieldwork in tax administrations. Interviews helped identify gaps between legal provisions and practical realities. Comparative analysis with international data (OECD, General Directorate of Public Finances -DGFIP) positions Algeria within the global trend of digitalized tax control. The findings reveal both legal and operational shortcomings and suggest a roadmap for a more secure and efficient computerized tax control framework.

*** Auteur Correspondant**

Keywords: Computerized accounting, Tax audit, *Reform*, *Digitization*, Legal adaptation.

JEL Classification Codes: H26, H83, K34, M48, O33.

Résumé :

L'intérêt de cette étude est double : d'une part, elle évalue la capacité du droit fiscal algérien à encadrer les comptabilités informatisées face à la généralisation des ERP, d'autre part, elle identifie les leviers juridiques et techniques nécessaires à l'efficacité du contrôle fiscal à l'ère du numérique. Mobilisant une approche qualitative à dominante descriptive et analytique, la recherche combine une revue documentaire approfondie et des observations empiriques recueillies lors d'un stage au sein des services fiscaux. Les entretiens menés ont permis de révéler les écarts entre cadre juridique et pratique opérationnelle. L'analyse comparative, appuyée sur des données de l'OCDE et de la DGFIP, situe l'Algérie dans un contexte international en mutation. Enfin, une feuille de route est proposée pour renforcer le dispositif du CFCI à travers la normalisation du FEC, la certification des logiciels et la montée en compétence des vérificateurs.

Mots clés : Comptabilité informatisée, Contrôle fiscal, Réforme, Dématérialisation, Adaptation juridique.

Code de classification Jel : H26, H83, K34, M48, O33.

1- Introduction :

À l'ère de la numérisation, la comptabilité informatisée constitue désormais un pilier incontournable du fonctionnement des entreprises. En Algérie, cette transition accompagne l'évolution des obligations déclaratives et la montée en puissance des ERP et des systèmes comptables dématérialisés. Comme le souligne l'OCDE (2019), la digitalisation renforce la transparence et la conformité, mais elle complexifie les missions de contrôle en raison de la diversité des solutions techniques et des risques liés à la fiabilité des données. Junquera-Varela, R., et al. (2022) rappellent d'ailleurs que cette mutation impose aux administrations fiscales d'adapter leurs outils, leurs procédures et leurs compétences.

Dans ce contexte, le contrôle fiscal des comptabilités informatisées (CFCI) occupe une place déterminante dans la modernisation de l'action fiscale. La présente étude s'attache à évaluer le dispositif algérien tant sur le plan juridique que technique et organisationnel, tout en le

comparant à l'expérience française, reconnue pour la maturité de son modèle fondé sur l'exploitation systématique des FEC et l'audit informatique. L'intérêt scientifique réside à la fois dans l'appréciation de la capacité d'adaptation du cadre fiscal algérien aux environnements numériques et dans l'identification des évolutions nécessaires pour aligner les pratiques nationales sur les standards internationaux.

La problématique centrale se formule ainsi : ***le système fiscal algérien est-il suffisamment préparé, sur les plans juridique, technique et organisationnel, pour appréhender efficacement les comptabilités informatisées lors du contrôle fiscal ?***

Pour y répondre, l'analyse examine d'un côté les moyens juridiques, matériels et méthodologiques effectivement disponibles, et de l'autre les ajustements requis pour renforcer l'efficacité du dispositif national.

Sur le plan méthodologique, cette étude repose sur une *approche mixte* combinant une recherche documentaire approfondie et une investigation empirique. La première phase a consisté à analyser les fondations normatives du Contrôle Fiscal des Comptabilités Informatisées (CFCI), intégrant à la fois les textes légaux algériens et les référentiels français, ainsi que les travaux doctrinaux et les rapports des organisations internationales (OCDE, FMI, Banque mondiale). Cette base théorique a été complétée par une immersion de terrain à la Direction Générale des Impôts (DGI). Des entretiens semi-directifs menés avec des vérificateurs et des cadres des services centraux (notamment DCF, DSI) et extérieurs (DGE, DIW, CDI) ont permis de recueillir des observations directes sur les pratiques réelles, les difficultés opérationnelles et les attentes en matière d'outillage et d'encadrement.

L'étape analytique a consisté en une double lecture croisée des données recueillies : confrontation des pratiques observées sur le terrain avec le cadre réglementaire algérien, systématiquement éclairée par une évaluation comparative avec le dispositif français. C'est cette démarche qui a permis de dégager les principaux constats de l'étude. Ces résultats ont ensuite été organisés via une *analyse thématique* visant à structurer les conclusions autour de trois axes majeurs, facilitant ainsi l'interprétation des écarts et l'émission de recommandations : les

pratiques effectivement observées, les obstacles opérationnels et les besoins organisationnels de l'administration fiscale.

La revue de littérature confirme le positionnement de l'étude. À l'étranger, les travaux sur le CFCI sont abondants. Meghraoui & Degrilart (2014), Michel (2017) ou encore Séguin et al. (2008) montrent que les systèmes avancés reposent sur un double pilier : un cadre juridique robuste et l'exploitation systématique des données numériques à travers des outils d'audit informatique. En Algérie, les contributions restent limitées : les travaux de Mechalikh (2000) et Dakhli (2002) précèdent les réformes récentes, tandis qu'Iddir & Zergoune (2020) et Bouzid & Rezki (2024) abordent plus largement la digitalisation de l'administration fiscale sans traiter spécifiquement le CFCI. Cette rareté justifie pleinement la pertinence de la présente recherche.

L'analyse qualitative s'articule autour de deux variables, à savoir une variable indépendante : l'adéquation du cadre juridique, technique et organisationnel du CFCI (encadrement normatif, formation...etc), et une variable dépendante : l'efficacité pratique du contrôle des comptabilités informatisées (accès aux données, contraintes techniques, compétences requises).

L'objectif est d'examiner dans quelle mesure le cadre existant conditionne les capacités réelles des vérificateurs à appréhender les systèmes comptables informatisés et à mener efficacement les missions de contrôle fiscal.

2 - La comptabilité informatisée : notions et cadre légal en Algérie

Selon Hopwood (1987) et Capron (1993), la comptabilité constitue l'un des premiers systèmes d'information organisés, bien avant l'avènement des technologies numériques actuelles.

2-1. Notion de comptabilité informatisée

La comptabilité informatisée se définit de manière large comme toute comptabilité tenue, même partiellement, à l'aide d'un système

informatisé, quelle que soit la nature du logiciel utilisé. Il n'est pas nécessaire que ce dernier soit un progiciel comptable certifié ou un module intégré d'un système ERP : l'usage d'un simple tableur ou traitement de texte suffit à qualifier la comptabilité d'informatisée (De Gail, 2014). Le mode d'enregistrement, qu'il soit manuel ou informatisé, n'exonère pas l'entreprise de respecter les principes fondamentaux de la comptabilité, en particulier la règle de la partie double (« débit-crédit ») et la dualité livres-comptes (Angot et al., 2004).

2-2. Cadre légal et réglementaire des comptabilités tenues au moyen de systèmes informatiques en Algérie et champs d'application

L'Algérie n'a jamais interdit la tenue d'une comptabilité informatisée, mais l'a progressivement encadrée. La loi n°01-21 du 22 décembre 2001, portant loi de finances pour 2002, fut la première à en évoquer les implications, avant que la loi n°07-11 du 25 novembre 2007, relative au Système Comptable Financier (SCF), n'en consacre la reconnaissance à travers son article 24, autorisant la tenue manuelle ou informatisée. Souhaitant préciser les modalités pratiques, le législateur a promulgué le décret exécutif n°09-110 du 7 avril 2009, fixant les conditions de tenue d'une comptabilité au moyen de systèmes informatiques. Ce texte s'applique, selon son article 2, à toute entité relevant du champ de la loi 07-11, dès lors que son système informatique contribue, directement ou indirectement, à la justification d'écritures comptables.

2-3. Caractéristiques exigées à l'égard de la comptabilité tenue au moyen de systèmes informatiques

La réglementation algérienne, à travers le décret exécutif n°09-110 du 7 avril 2009, a adapté aux comptabilités informatisées les principes fondamentaux applicables aux comptabilités manuelles. La régularité d'une comptabilité informatisée repose sur le respect des règles et procédures en vigueur, tandis que sa force probante se fonde sur quatre caractéristiques essentielles : la traçabilité, l'intangibilité, la fiabilité et la pérennité. Conformément à l'article 5 du même décret, les documents et éditions informatiques doivent être identifiés, numérotés et datés afin d'assurer leur authenticité et leur valeur juridique. De plus, l'article 23 de la loi portant SCF transpose l'exigence d'intangibilité en interdisant

toute modification ou suppression des écritures validées, garantissant ainsi la sincérité des enregistrements comptables.

En matière de conservation, l'article 20 de la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 impose la préservation des livres comptables, pièces justificatives et supports informatiques pendant dix ans à compter de la clôture de chaque exercice. Enfin, l'article 24 du décret 09-110 consacre *le principe de permanence du chemin de révision*, pierre angulaire de la fiabilité comptable : il impose que le système permette de reconstituer les comptes et états à partir des pièces justificatives et, inversement, de remonter aisément des états produits vers les données sources. Ce double sens de traçabilité assure la transparence du traitement comptable, facilite les vérifications fiscales et renforce la valeur probante de la comptabilité informatisée.

3 - Le contrôle fiscal des comptabilités informatisées (CFCI): notions, enjeux et cadre légal en Algérie

3-1. Notions générales sur le CFCI

3-1-1. Définition du CFCI

Le contrôle fiscal des comptabilités informatisées (CFCI) regroupe les procédures de vérification appliquées par l'administration aux comptabilités tenues sur systèmes informatiques, qu'ils soient comptables ou annexes (De Gail, 2014 ; DGI France, 2006). Il s'apparente à un audit des traitements et des flux d'information, portant sur les interfaces entre modules de gestion et la fiabilité des données produites (Grandguillot & Grandguillot, 2021 ; Halimi, 2022).

3-1-2. Le Fichier des Écritures Comptables (FEC) : Pivot opérationnel du CFCI

Le FEC est un format standardisé exigé par l'administration fiscale pour le contrôle des comptabilités informatisées. Il regroupe l'ensemble des écritures comptables validées pour chaque exercice fiscal (De Gail, 2014). Devenu un outil central du contrôle fiscal moderne, il facilite l'automatisation des vérifications et le croisement des données, notamment celles relatives à l'identification, à la comptabilité et à la clôture des comptes.

3-2. Cadre légal du CFCI en Algérie et modalités pratiques

Le cadre juridique encadrant le CFCI en Algérie s'est progressivement renforcé pour accompagner cette évolution

technologique et assurer l'efficacité des procédures de vérification adaptées aux environnements informatisés.

3-2-1. Accès aux comptabilités informatisées et leur contrôle

Le premier texte avec lequel le législateur algérien a introduit l'idée de contrôle fiscal des comptabilités informatisées fut la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finance pour 2002, notamment les dispositions de son article 40. Par la suite, cette disposition a été intégrée dans le Code des Procédure Fiscales sans altération de son contenu juridique, mais dans un souci de consolidation normative et de meilleure accessibilité du droit applicable.

Le législateur a reconnu à l'administration fiscale le droit de contrôler toutes les informations, données et traitements informatisés contribuant à l'élaboration des résultats comptables et fiscaux, ainsi que la documentation associée. En vertu de l'article 20-3 du CPF, ce droit s'applique quel que soit le support de conservation, et le contribuable peut demander que le contrôle se déroule au niveau du service fiscal. L'article 23 du décret exécutif n°09-110 du 7 avril 2009, en prolongement de la loi de finances pour 2002, précise ces dispositions et impose aux systèmes comptables informatisés le respect des procédures fiscales en vigueur. Par ailleurs, la réglementation vise à garantir au vérificateur un accès optimal aux fonctionnalités des logiciels comptables, notamment à travers la règle de permanence du chemin de révision prévue à l'article 24 du décret précité. Afin de renforcer la transparence et la compréhension des outils informatiques utilisés, l'article 9 du même texte impose que l'éditeur du logiciel s'engage à fournir, à la demande des agents de contrôle, la documentation technique nécessaire à l'exécution de leur mission.

3-2-2. Matière vérifiable lors du contrôle fiscal des comptabilités informatisées

Conformément aux articles 20-3 du CPF et 23 du décret n° 09-10 précité, le contrôle fiscal des comptabilités informatisées se focalise sur deux catégories d'éléments essentiels à savoir :

- *Les éléments concourant à la formation des résultats*

Le contrôle fiscal des comptabilités informatisées couvre toutes les données et traitements concourant, même indirectement, à l'élaboration des résultats comptables et fiscaux. Il englobe les opérations automatisées du système d'information (collecte, saisie, modification, conservation), garantes de la cohérence et de la traçabilité des données. Selon le Centre de Ressources en Économie-Gestion (Revault, 2011), la documentation de ces traitements atteste la fiabilité et la valeur probante de la comptabilité informatisée. Les données élémentaires, supports des écritures comptables, doivent préserver leur intégrité et traçabilité pour assurer la sincérité des comptes.

- ***La documentation informatique***

L'article 20, alinéa 3 du CPF, impose au contribuable de mettre à disposition de l'administration toutes copies et supports liés à la comptabilité informatisée. Cette obligation englobe la documentation du système informatique, essentielle au caractère probant de la comptabilité. Elle permet au vérificateur de comprendre les logiciels et processus utilisés, offrant ainsi une vision claire de l'architecture et de la gestion des données comptables.

3-2-3. Lecture analytique des modalités de mise en œuvre de l'article 20-3 du Code des Procédures Fiscales

Conformément aux dispositions de l'article 20-3 du CPF, les opérations de vérification peuvent être effectuées soit sur place, sur le propre matériel informatique du contribuable, soit au niveau du service, sur demande expresse du contribuable, formulée par écrit et acceptée par le service et ce, tel que stipulé à l'alinéa premier du même article.

- ***Traitements effectués par les vérificateurs sur le propre matériel informatique du contribuable (sur place)***

La loi autorise l'administration fiscale à effectuer ses vérifications directement sur le matériel de l'entreprise, ce qui impose de concilier le bon fonctionnement de celle-ci avec la mission de service public du contrôle fiscal. Le contribuable doit, à cet effet, garantir l'intégrité des données, la sécurité des équipements et des logiciels, et fournir aux vérificateurs un environnement complet de travail. Cet environnement comprend à la fois les moyens matériels (ordinateurs, serveurs, logiciels installés) et l'environnement intellectuel, c'est-à-dire les informations et

explications nécessaires à la compréhension du système, y compris les accès et mots de passe requis.

- ***Traitements effectués au niveau du service fiscal (hors de l'entreprise)***

Selon le paragraphe 3 de l'article 20-3 du CPF, le contribuable peut demander que le contrôle ne soit pas réalisé sur le matériel de l'entreprise, en mettant à disposition des copies des fichiers sur support informatique. Cette option limite les risques liés à la modification de l'environnement matériel et logiciel. En comparaison, l'article L.47 A, alinéa 2 du Livre des procédures fiscales français instaure un contrôle délégué au contribuable, favorisant la dématérialisation et la rapidité des vérifications. Toutefois, ce modèle collaboratif soulève des questions de fiabilité en l'absence de supervision directe de l'administration.

3-2-4. Obligations de remise du FEC et de conservation de documents et fichiers

- ***Obligation de remise du FEC lors du CFCI***

En sus des obligations prévues par le CPF, dans le cadre du contrôle fiscal classique, le contribuable est tenu, lorsqu'il tient une comptabilité au moyen de systèmes informatisés, de remettre aux vérificateurs de comptabilité le FEC suite à la réquisition écrite de ces derniers, et ce en vertu de l'article 20-3 du CPF. L'article 15 du décret exécutif n°09-110 susmentionné, exige que le logiciel de comptabilité utilisé propose une fonctionnalité d'exportation du FEC au bénéfice de tiers, notamment l'administration fiscale, dans un format aisément exploitable indépendamment du logiciel de comptabilité.

- ***Obligation de conservation de documents, fichiers et données comptables (archivage et sauvegarde)***

Sur le plan comptable, l'article 20 du SCF impose la conservation des livres, pièces justificatives et supports qui en tiennent lieu, y compris informatiques, pendant dix (10) ans après la clôture de l'exercice. *Sur le plan technique*, le décret exécutif n°09-110, notamment ses articles 19 et 20, fixe les conditions de tenue informatisée de la comptabilité, exigeant l'archivage des écritures sur supports non modifiables et la sauvegarde des fichiers permettant une restauration complète du système. Même en cas de changement de version, l'article 19 impose la compatibilité pour

relire ou convertir les écritures archivées. Enfin, *sur le plan fiscal*, l'article 64 du CPF reprend le même délai de conservation que ceux du SCF et du Code de commerce (art. 12), ce qui inclut implicitement les supports informatiques parmi les documents comptables à préserver dix (10) ans.

4 - Résultats et discussions: Lecture évaluative et analytique du dispositif juridique du CFCI en Algérie et constats pratiques

Avant d'aborder l'évaluation du dispositif algérien, il importe de préciser que les résultats présentés ne se limitent pas à une description des pratiques observées. Ils s'inscrivent dans une démarche analytique confrontant : les constats issus du terrain, les exigences juridiques nationales et les standards internationaux du CFCI. Cette mise en perspective permet de dégager les écarts structurels et les limites opérationnelles qui influencent l'efficacité du contrôle fiscal. Elle constitue ainsi la base de la lecture évaluative développée dans les éléments suivants.

4-1. Lecture évaluative du dispositif juridique du CFCI en Algérie

Malgré un encadrement législatif et réglementaire formel du CFCI, son évolution demeure limitée. Sur le terrain, de nombreuses incertitudes subsistent en raison du manque de précisions techniques et de la diversité des systèmes utilisés. Un écart persistant se maintient entre les prescriptions normatives et les réalités opérationnelles du contrôle fiscal.

4-1-1. Définition des comptabilités tenues au moyen de systèmes informatiques par la législation comptable algérienne et nuance avec la définition universelle

Le décret exécutif n°09-110 du 7 avril 2009 ne définit pas explicitement la notion de « comptabilité informatisée », se limitant, dans son article 3, à une définition technique du « système informatique ». À l'inverse, De Gail (2014) adopte une approche fonctionnelle et juridique plus large, considérant comme informatisée toute comptabilité tenue, même partiellement, à l'aide de moyens informatiques.

Ce contraste révèle une lacune normative : faute de définition claire dans le cadre algérien, les contribuables s'exposent à une insécurité juridique lors de l'application ou du contrôle des règles comptables informatisées.

4-1-2. L'obligation de remise du FEC en l'absence d'un cadre contraignant sur la comptabilité informatisée : un vide juridique aux conséquences pratiques

En dépit de l'existence de l'obligation de remise du FEC prévue à l'article 20-3 du CPF, l'absence d'une obligation légale explicite de tenue d'une comptabilité informatisée peut, en pratique, compromettre l'accès au FEC par le vérificateur. Il ressort, de l'article 24 du SCF, que le choix est laissé aux entreprises de tenir une comptabilité soit manuellement ou bien au moyen de systèmes informatiques.

En effet, il aurait ainsi été pertinent que le législateur encadre, en amont, l'obligation de comptabilité informatisée afin de garantir la cohérence et l'effectivité du dispositif de contrôle.

4-1-3. Absence de règlements régissant les modalités de présentation d'un FEC conforme

L'article 15 du décret exécutif n°09-110 impose que le logiciel de comptabilité permette l'exportation du FEC. Cependant, aucune norme nationale ne définit encore son format ni ses exigences de conformité. En France, le cadre est strictement encadré par l'arrêté du 29 juillet 2013 et le bulletin « BOI-CF-IOR-60-40-20 » de la DGFIP, qui fixent le format réglementaire du FEC et offrent un outil de vérification gratuit, « Test Compta Demat ».

En Algérie, si le fichier prévu à l'article 20-3 du CPF était normalisé, il permettrait au vérificateur d'utiliser des outils d'analyse de données pour renforcer l'efficacité du contrôle fiscal.

Tableau N° 1: Rapprochement opéré par la solution de la DGFIP « Test Compta Demat » entre le FEC produit par le contribuable et celui normé par la DGFIP (Art. A47 A-1 du LPF).

Information demandée	Nom du champ défini à l'art. A47 A-1 du LPF	Nom du champ détecté dans le FEC
1. le code journal de l'écriture comptable	JOURNALCODE	JOURNALCODE
2. le libellé journal de l'écriture comptable	JOURNALLIB	JOURNALLIB
3. le numéro sur une séquence continue de l'écriture comptable	ECRITURENUM	ECRITURENUM
4. la date de comptabilisation de l'écriture comptable	ECRITUREDATE	ECRITUREDATE
5. le numéro de compte	COMPTENUM	COMPTENUM
6. le libellé de compte	COMPTELIB	COMPTELIB
7. le numéro de compte auxiliaire	COMPAUXNUM	COMPAUXNUM
8. le libellé de compte auxiliaire	COMPAUXLIB	COMPAUXLIB
9. la référence de la pièce justificative	PIECEREF	PIECEREF
10. la date de la pièce justificative	PIECEDATE	PIECEDATE
11. le libellé de l'écriture comptable	ECRITURELIB	ECRITURELIB
12. le montant au débit	DEBIT	DEBIT
13. le montant au crédit	CREDIT	CREDIT
14. le lettrage de l'écriture	ECRITURELET	ECRITURELET
15. la date de lettrage	DATELET	DATELET
16. la date de validation de l'écriture comptable	VALIDDATE	VALIDDATE
17. le montant en devise	MONTANTDEVISE	MONTANTDEVISE
18. l'identifiant de la devise	IDEVISE	IDEVISE

Source : (RIVIERE, 2023) - www.auditsi.eu

Selon la DGFIP, les champs figurant dans les colonnes « art. A47 » et « champ détecté » doivent être identiques, toute divergence entre les deux constitue ainsi une anomalie bloquante.

4-1-5. Rejet de la comptabilité informatisée

Selon l'article 43 du CPF, le rejet de comptabilité intervient lorsque l'administration fiscale établit le caractère non probant de la comptabilité, notamment en cas de non-conformité aux articles 9 à 11 du Code de commerce, au SCF ou à la réglementation applicable. Toutefois, ce dispositif reste incomplet : il ne vise pas explicitement les exigences techniques propres aux traitements informatisés et aux logiciels comptables prévues par le décret exécutif n°09-110 du 7 avril 2009, telles que l'intangibilité des écritures, l'identification des documents informatiques ou la permanence du chemin de révision. À titre comparatif, en France, le BOI-CF-IOR-60-40-30-20170607 du 7 juin 2017 identifie clairement plusieurs situations rendant une comptabilité informatisée non probante, notamment l'usage de formats dématérialisés illisibles ou propriétaires (article 54 du CGI), l'absence de clôture périodique ou la rupture du chemin de révision, ce qui montre un encadrement plus abouti et opérationnel.

Cette lacune crée une zone grise où le non-respect de règles techniques pourtant essentielles ne suffit pas, en l'état actuel du texte, à justifier un rejet formel de comptabilité.

4-1-6. Taxation d'office en cas de non-conformité des traitements et outputs numériques

L'article 44 du CPF énumère les cas d'évaluation d'office sans traiter explicitement les situations propres aux comptabilités informatisées. Pourtant, plusieurs situations peuvent la justifier : refus de présenter le FEC malgré réquisition écrite (art. 20-3 CPF), impossibilité d'exporter un FEC exploitable (art. 15 du décret 09-110), ou absence de la documentation technique exigée (art. 7 du même décret). En France, le législateur est plus explicite : l'article L.74, al.2 LPF autorise la taxation d'office lorsqu'un contribuable fait obstacle au CFCI selon

l'article L.47 A-II, notamment en refusant l'accès aux données ou traitements requis par l'article L.13-IV.

Le CPF crée une insécurité normative par son silence sur les manquements spécifiques au FEC, transférant l'aléa juridique vers le contribuable, tandis que le LPF français instaure une sécurité procédurale en définissant explicitement l'obstruction au Contrôle Fiscal des Comptabilités Informatisées (CFCI) comme cause de taxation d'office.

4-1-7. Accréditation de logiciel par l'administration fiscale

La certification vise à garantir la conformité d'un logiciel à une norme de qualité, attestée soit par un organisme indépendant, soit par l'éditeur (De Santis, 2018). En Algérie, l'article 9 du décret exécutif n°09-110 impose un simple engagement de conformité de l'éditeur, constituant une première étape réglementaire. En France, le dispositif est plus abouti : la certification AFNOR et LNE, accrédités par le COFRAC depuis 2017, repose sur des référentiels stricts tels que ISO 9001, ISO/CEI 25051 et la norme NF 525 destinée à lutter contre la fraude à la TVA.

L'écart entre les deux systèmes montre que le modèle algérien repose encore sur une logique déclarative, insuffisante pour garantir la fiabilité des applications comptables. L'absence d'un mécanisme national d'homologation limite la capacité de l'administration à contrôler la conformité technique réelle des logiciels utilisés par les contribuables.

4-1-8. Responsabilité solidaire entre l'éditeur de logiciel et les teneurs de comptabilités en cas du non-respect des règles conformes de tenue de comptabilité

L'article 22 du décret exécutif n°09-110 impose aux éditeurs de garantir la fiabilité du logiciel via un fichier journal retraçant les mises à jour, d'attester la conformité réglementaire et de fournir la documentation technique aux agents de contrôle. Toutefois, le texte ne prévoit ni obligation d'information détaillée sur les mises à jour, ni sanction en cas de manquement, ni responsabilité partagée entre éditeur et utilisateur.

Cette absence de coercition réduit la portée pratique du dispositif et laisse un vide juridique qui affaiblit la traçabilité des systèmes. Elle limite également la capacité de l'administration à exiger un niveau de qualité uniforme des logiciels utilisés par les contribuables.

4-2. Constats pratiques : entre texte et réalité

Si l'adaptation du cadre juridique a été partiellement réalisée, des progrès importants semblent encore nécessaires pour former et mobiliser les services de contrôle sur ce thème. L'administration fiscale algérienne ne cesse de fournir des efforts de modernisation en matière d'informatisation du système du contrôle fiscal en général, cela pourrait être indéniablement fructueux pour le renforcement du Contrôle Fiscal des Comptabilités Informatisées.

4-2-1. Avancées et efforts en matière de CFCI

- *Efforts de numérisation visant une gestion performante des dossiers objet du contrôle fiscal*

Deux initiatives méritent d'être soulignées, car elles traduisent la volonté de l'administration fiscale d'automatiser progressivement les procédures de contrôle et contribuent, de manière indirecte, au renforcement du dispositif du CFCI :

- Un macro-processus « Contrôler » du système « Jibaya'tic » pour une gestion performante des dossiers :

Le système d'information repose sur une solution ERP/SAP visant l'automatisation complète des procédures fiscales afin de réduire la charge des agents et lutter contre toute forme de fraude. Il centralise une base de données des contribuables, garantissant aux vérificateurs un accès direct et sécurisé aux informations nécessaires. Ce dispositif couvre trois processus essentiels : la planification, l'ouverture et la gestion des dossiers de contrôle, ainsi que la réalisation des vérifications. Ce macro-processus s'applique à l'ensemble des types de contrôle fiscal.

- Etat Récapitulatif Annuelle (ERA) : Obligation déclarative concrétisant le déploiement de la Grille d'Analyse Risque (GAR) :

L'Etat Récapitulatif Annuel (ERA) est un tableau implémenté dans le système « *JIBAYA'TIC* », composé de vingt-deux (22) rubriques à renseigner correspondant à des données comptables figurant sur la liasse fiscale et des états annexes. Cet état concrétise le principe de la *Grille d'Analyse Risque (GAR)* qui constitue un dispositif renfermant des risques définies et retenus dans le cadre de l'élaboration d'un nouvel outil d'aide à la programmation du contrôle fiscal externe.

Les données en question, qui seront télé-déclarées par les personnes concernées par cette obligation et qui feront l'objet d'actualisation ultérieurement, serviront pour le calcul de dix-huit (18) risques, côtés et pondérés, ce qui permettra de générer une liste brute de contribuables potentiellement vérifiables.

- ***Efforts en matière du Contrôle Fiscal des Comptabilités Informatisées proprement dit : Initiatives de certains vérificateurs***

L'administration fiscale algérienne ne dispose pas encore d'un logiciel officiel permettant la reconstitution automatique des comptabilités informatisées à des fins de contrôle fiscal. En France, depuis l'instauration du FEC, les vérificateurs utilisent le logiciel *ALTO*, créé par l'arrêté du 8 septembre 2015, pour lire et analyser ces fichiers. Cependant, lors du stage pratique, il est apparu que les vérificateurs algériens compensent cette absence par des techniques manuelles et l'usage des outils informatiques disponibles.

- Premier courant : Vérificateurs demandeurs des documents comptables en format Excel :

Ce courant repose sur la transmission des documents comptables au format Excel, sans lecture directe des fichiers issus des logiciels comptables. Il vise à limiter la manipulation des documents papier et à faciliter le tri des écritures, tout en demeurant à un niveau élémentaire d'informatisation. Cette méthode constitue davantage un outil de confort qu'une application aboutie du CFCI. Elle reflète une phase transitoire, similaire aux débuts des administrations fiscales française et portugaise,

avant l'adoption du standard international SAF-T (*Standard Audit File for Tax*) conçu par l'OCDE (OCDE, Guidance Note – SAF-T, 2010).

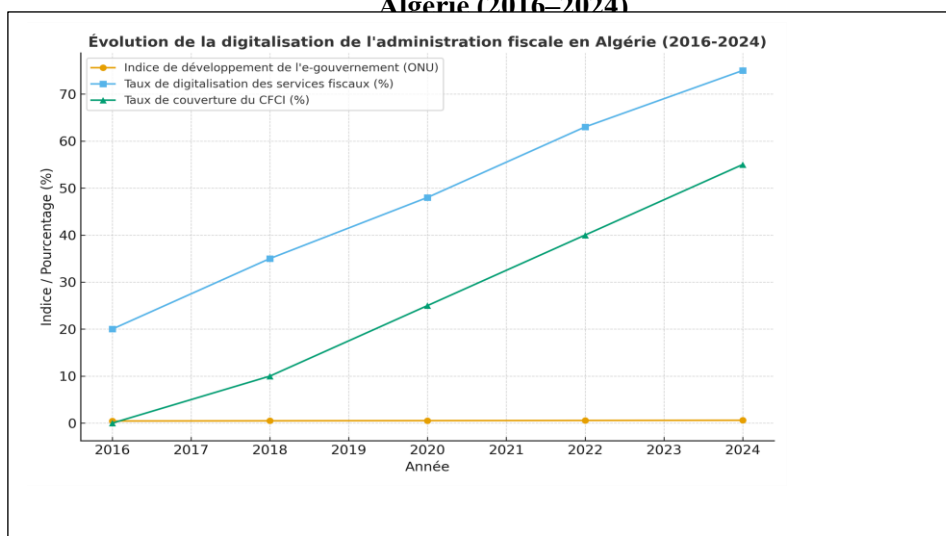
- Deuxième courant : Vérificateurs utilisateurs de logiciels d'audit capables d'intégrer et d'exploiter des données comptables dématérialisées:

Ce courant regroupe les vérificateurs utilisant des Outils d'Audit Assisté par Ordinateur (AAAO) pour importer, consolider et analyser les données comptables numériques issues de diverses sources. Ces logiciels, dotés de fonctions ETL, permettent un traitement homogène et automatisé des écritures, facilitant leur filtrage et la détection d'anomalies (OCDE, 2010). Cette approche, fondée sur l'analyse des données (*data-driven audit*), traduit une maîtrise avancée du contrôle fiscal informatisé, inspirée des pratiques en vigueur dans plusieurs pays de l'OCDE.

- Troisième courant : Vérificateurs disposant d'un ensemble de logiciels les plus utilisés par les contribuables :

Ce courant illustre la montée en compétence technologique des vérificateurs, capables de reproduire l'environnement numérique du contribuable grâce à des logiciels comptables courants. Cette approche permet d'importer et d'analyser directement les fichiers comptables pour en vérifier la cohérence interne. Elle favorise la traçabilité des traitements et limite les divergences liées aux formats propriétaires. Inspirée des pratiques européennes, elle marque une évolution vers un contrôle fiscal intégré et assisté par ordinateur (OCDE, 2010; Appelbaum et al., 2017).

Figure n°1: Digitalisation fiscale et évolution estimative du CFCI en Algérie (2016–2024)



Source : Elaboration des auteurs sur la base du classement d'UNDESA (2024) - <https://publicadministration.un.org/egovkb> et d'une estimation à partir des tendances observées dans la littérature récente.

L'indice EGDI des Nations Unies, évalué à 0,5956 pour l'Algérie, témoigne d'un progrès tangible dans la digitalisation de l'administration publique. Ce niveau de maturité numérique renforce la capacité de l'État à intégrer les technologies de l'information dans la gestion fiscale. Il constitue ainsi un levier essentiel pour la modernisation et la consolidation du contrôle fiscal informatisé (CFCI).

4-2-2. Contraintes opérationnelles et leviers d'amélioration

Malgré les efforts de modernisation entrepris, le déploiement effectif du contrôle fiscal des comptabilités informatisées demeure confronté à plusieurs contraintes opérationnelles. Ces limites, d'ordre juridique, technique et organisationnel, appellent à la fois une clarification des cadres d'intervention, un renforcement de la gouvernance numérique et une montée en compétence des acteurs concernés.

- ***La nécessité d'encadrement juridique pour une lucidité des procédures d'intervention***

L'absence d'un encadrement juridique clair concernant l'accréditation des logiciels, les modalités de taxation d'office en cas de non-conformité, ou encore la présentation d'un fichier des écritures comptables (FEC) conforme, limite la lisibilité et la sécurité des interventions de vérification. D'où la nécessité impérieuse de renforcer la cohérence réglementaire afin d'assurer une meilleure traçabilité et une uniformité d'application des procédures de contrôle.

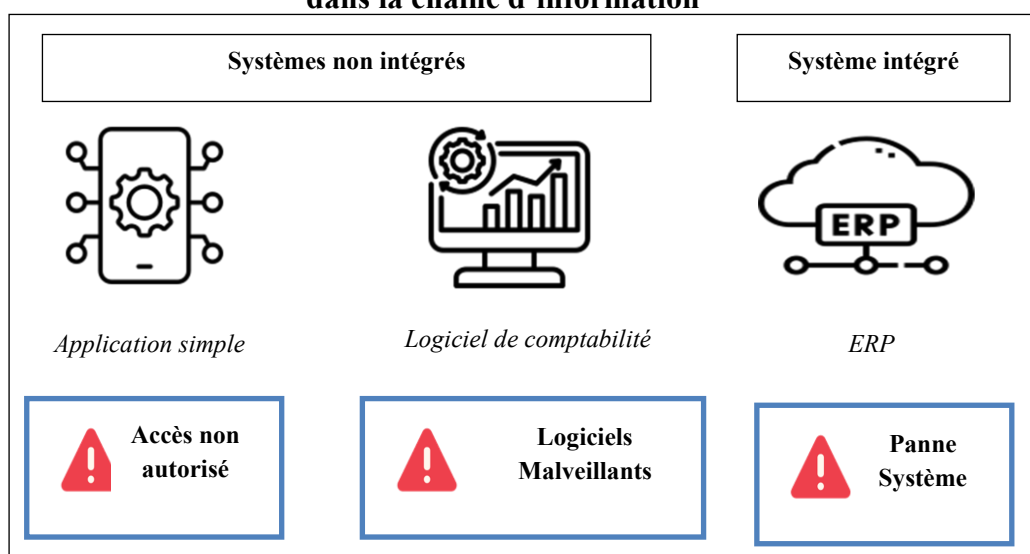
- ***Encadrement des logiciels comptables : entre responsabilité des éditeurs et exigence de certification***

La généralisation de la comptabilité informatisée a profondément modifié les méthodes de tenue et de contrôle des écritures. Cependant, elle s'accompagne de risques non négligeables liés à la conception, à l'utilisation et au paramétrage des logiciels comptables. Deux catégories majeures de risques se dégagent :

- Risques de rupture dans la chaîne d'information :

Les systèmes comptables peuvent être intégrés ou non intégrés. Dans un système intégré, les données de gestion (ventes, stocks, achats) s'enregistrent automatiquement en comptabilité, limitant les interventions humaines et donc les erreurs. En revanche, un système non intégré exige des ressaisies manuelles successives, sources de ruptures dans la chaîne d'information et de possibilités de modification ou d'omission de données.

Figure N° 2 : Types de système comptables et risques de rupture dans la chaîne d'information



Source : Élaboration des auteurs.

la traçabilité du chemin de révision. D'où la nécessité d'un cadre réglementaire imposant aux éditeurs la certification de conformité de leurs produits. La création d'un organisme d'homologation chargé d'évaluer les logiciels selon des critères techniques précis renforcerait la sécurité et la transparence. Ce dispositif garantirait une meilleure fiabilité de la chaîne d'information comptable et fiscale.

- ***Renforcement des capacités humaines et techniques de l'administration fiscale : entre exigences du CFCI et insuffisance de formation***

Le principal constat du CFCI réside dans le décalage entre les obligations légales et les moyens techniques disponibles. Bien que la loi impose la remise du FEC, l'administration manque d'outils d'exploitation et d'un cadre normatif clair, limitant ainsi l'efficacité du

dispositif. Pour y remédier, certains pays, comme la France, ont créé des brigades spécialisées (BVCI) formées à l'analyse des systèmes comptables et à l'usage d'outils d'audit informatisés. Cette approche a renforcé la capacité de contrôle des environnements numériques complexes (DGFIP, 2014).

Tableau N°2 : Données statistiques illustrant l'apport de la dématérialisation et des outils d'analyse dans le contrôle fiscal : l'exemple de la France et des pays avancés.

Indicateur	Effort - CFCI et Apport	Commentaires
<i>Montant des droits & pénalités notifiés (France)</i>	Selon le rapport d'activité de la DGFIP (2024), les droits et pénalités notifiés en 2024 à la suite du contrôle fiscal ont atteint un niveau 16,7 milliards € soit une augmentation approximative de +1,5 Mds € par rapport à 2023.	Ce chiffre signale une intensification des redressements. La DGFIP attribue en partie ces résultats à l'investissement dans le contrôle (digital + humain).
<i>Outil public de test FEC</i>	Existence d'un outil officiel « Test Compta Demat » (DGFIP) pour valider la structure du FEC.	L'outil facilite la conformité en amont et réduit les rejets de fichiers non conformes par la DGFIP.
<i>Part des administrations ayant une stratégie de gestion des données</i>	Environ 75% des administrations déclarent disposer d'une stratégie de gestion des données (Global Survey, OCDE 2024/2025).	Au niveau international, les administrations dotées d'une stratégie data sont plus à même d'exploiter les fichiers comptables et d'automatiser des contrôles.

Source : Élaboration des auteurs à partir des données du DGFIP (2024) et OCDE (2025).

Les constats soulignent l'urgence de mettre en place un système national de certification des logiciels comptables et de normalisation du FEC, garantissant la fiabilité des données et l'efficacité du contrôle fiscal

numérique. La législation fiscale algérienne, via l'article 66 de la loi de finances pour 2024, permet déjà à l'administration de recourir à des experts lorsque la complexité technique l'exige. Il conviendrait d'exploiter pleinement cette disposition en mobilisant des vérificateurs et auditeurs spécialisés capables d'analyser les environnements informatiques et de détecter les anomalies dans les traitements automatisés.

5 - Conclusion et feuille de route pour la réussite de la réforme du CFCI en Algérie

Cette étude consacrée au contrôle fiscal des comptabilités informatisées (CFCI) en Algérie met en évidence son importance dans la modernisation de l'action fiscale, tout en révélant des limites juridiques, techniques et organisationnelles qui en réduisent l'efficacité. L'analyse documentaire, enrichie par une mise en perspective avec l'expérience française, montre la nécessité d'un cadre normatif mieux structuré, d'une montée en compétence des vérificateurs et d'une maîtrise accrue des outils numériques. Malgré certaines avancées, le dispositif demeure en construction et appelle une démarche intégrée articulant adaptation juridique, innovation technologique et renforcement institutionnel.

Les recommandations proposées ci-dessous s'appuient sur trois fondements : (i) l'analyse du cadre juridique et technique actuellement applicable en Algérie, (ii) la comparaison avec les dispositifs étrangers plus avancés, notamment le modèle français, et (iii) les constats issus de l'observation du fonctionnement réel des services de vérification. Ces éléments combinés permettent de dégager des orientations opérationnelles cohérentes avec les pratiques internationales et les besoins spécifiques de l'administration fiscale algérienne.

5-1. Renforcement du cadre juridique et normatif

La première action vise à combler les lacunes juridiques entourant la comptabilité informatisée et le CFCI, notamment l'absence de norme pour le Fichier des Écritures Comptables (FEC) et d'un mécanisme d'homologation des logiciels. L'objectif est d'assurer la sécurité juridique, la cohérence entre obligations fiscales et comptables, et la

fiabilité des données. Inspirée de l'expérience française (art. L.47 A du LPF, arrêté du 29 juillet 2013 – DGFIP, 2013) et du modèle SAF-T de l'OCDE (2010), cette démarche requiert la collaboration du Conseil National de la Comptabilité (CNC), de la Direction Générale des Impôts (DGI) et d'experts en droit fiscal pour garantir une mise en œuvre efficace et conforme aux standards internationaux.

5-2. Développement d'outils d'analyse et de traitement automatisé des données comptables

La deuxième orientation consiste à concevoir ou acquérir un logiciel d'analyse des comptabilités informatisées, élaboré en collaboration entre éditeurs spécialisés et vérificateurs, afin d'optimiser l'exploitation du FEC et d'automatiser la détection des anomalies. L'objectif est d'accélérer les contrôles et d'améliorer leur précision grâce à l'analyse de données. Inspirée de l'usage des logiciels IDEA et ACL (*Audit Command Language*) par la DGFIP en France et du modèle SAF-T adopté dans plusieurs pays nordiques comme Norvège et la Pologne (OCDE, 2021), cette action nécessite la mobilisation conjointe de la DGI, des éditeurs de logiciels, des écoles nationales algériennes spécialisées en data analytics (ENSIA, ESI, ESTIN...) ainsi que des opérateurs technologiques nationaux.

5-3. Renforcement des capacités humaines et techniques

Le troisième axe consiste à consolider les compétences internes de l'administration fiscale à travers des formations continues et la création de brigades spécialisées dans la vérification des comptabilités informatisées. L'objectif est de doter les vérificateurs de compétences avancées en informatique, en audit des systèmes d'information et en lecture des bases de données comptables. L'expérience française en matière de *Brigades de Vérification des Comptabilités Informatisées* (BVCI), mises en place par la DGFIP depuis 2010 (Cour des Comptes, 2024), constitue une référence. Cette action nécessite la collaboration de la DGI, des écoles et universités d'audit, comptabilité et fiscalité et des experts en technologies de l'information.

5-4. Modernisation du système d'information et interopérabilité des plateformes

La quatrième mesure prévoit la révision du système SAP Jibaya'TIC afin d'assurer son interopérabilité avec le futur outil de contrôle des comptabilités informatisées et les systèmes d'autres institutions publiques (douanes, sécurité sociale, trésor, etc.). L'objectif est de renforcer la cohérence et la fluidité des échanges d'informations entre administrations et d'accroître l'efficacité des contrôles. Inspirée des expériences de l'Estonie, du Portugal et de la Tunisie (World Bank, 2023), cette action repose sur une collaboration étroite entre la DGI, le Haut-Commissariat à la Numérisation et les fournisseurs technologiques.

5-5. Coopération internationale et gouvernance de la réforme

La dernière orientation repose sur la mise en place de coopérations internationales afin de bénéficier d'un appui technique, d'un transfert d'expertise et d'un suivi continu. L'objectif est d'harmoniser progressivement le système algérien avec les standards mondiaux du contrôle fiscal numérique. Les initiatives du FMI à travers le cadre de *Tax Administration Diagnostic Assessment Tool* - TADAT (IMF, 2019) et les travaux de l'OCDE sur la digitalisation de l'administration fiscale (OECD, 2021) en constituent des références majeures. Cette action implique étroitement la DGI, le Ministère des Finances, ainsi que des partenaires tels que la Banque mondiale et l'Union européenne. Ces cinq axes forment un cadre intégré alliant droit, technique, formation, gouvernance et coopération, dont la mise en œuvre progressive renforcerait la fiabilité du contrôle fiscal numérique en Algérie.

En définitive, ce travail a permis de dresser un état des lieux normatif et opérationnel du CFCI, mettant en lumière les défis pratiques découlant des lacunes réglementaires actuelles. Pour prolonger et consolider ces résultats, nous recommandons que les recherches futures adoptent une démarche empirique approfondie, évaluant quantitativement l'appropriation des outils numériques par les services de vérification et mesurant l'efficacité des procédures en place.

Bibliographie :

1. Angot, H. et al. *Audit comptable – Audit informatique* (3e éd.). De Boeck, Belgique, 2004.
2. Appelbaum, D., Kogan, A., & Vasarhelyi, M. A. Big Data and Analytics in the Modern Audit Engagement: Research Needs. *Auditing: A Journal of Practice & Theory*, 36(4), 1–27. 10.2308/ajpt-51684, 2017.
3. BOFiP-Impôts. (2014). *BOI-CF-IOR-60-40-20-10 – Contrôle fiscal – Contrôle des comptabilités informatisées – Documentation*. Direction générale des Finances publiques, France. Consulté le 12/07/ 2025 sur <https://bofip.impots.gouv.fr>, 2014.
4. Bouzid, Z., & Rezki, M. Digitalization of the Algerian Tax Administration: A multidimensional approach to challenges, opportunities and success factors. *Journal of Administrative and Financial Sciences*, 2024.
5. Bulletin Officiel des Impôts. *Contrôle des comptabilités informatisées*. DGFIP, République française, BOI 12. Consulté le 10/07/ 2025 sur <https://bofip.impots.gouv.fr>, 2006.
6. Capron, M. *La comptabilité en perspective* (Coll. Repères n° 119). La Découverte, 1993.
7. Cour des Comptes. *le pilotage de la transformation numérique de l'état par la direction interministérielle du numérique*. Paris. Consulté le 12/07/ 2025 sur <https://www.ccomptes.fr/>, 2024.
8. Dakhli, M. *Contrôle fiscal des comptabilités informatisées*. IEDF, Algérie, 2002.
9. De Gail, M. Le fichier des écritures comptables. Ordre des Experts Comptables, France. Consulté le 17/05/ 2025 sur https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://rfcomptable.grouperf.com/webinaire/FEC_ERP/fec.pdf , 2014.
10. DE SANTIS, Maëlys. *Tout ce qu'il faut savoir sur la certification de logiciel*, France. Consulté le 18/06/ 2025 sur <https://www.appvizer.fr>, 2018.
11. Économie.gouv / DGFIP. *Outil de test des fichiers des écritures comptables (FEC)*. Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Consulté le 11/06/ 2025 sur <https://www.economie.gouv.fr/dgfip/outil-de-test-des-fichiers-des-ecritures-comptables-fec>, 2024.
12. Fonds Monétaire International (IMF). *Tax Administration Diagnostic Assessment Tool (TADAT): Field Guide*. Washington, D.C. Consulté le

LES COMPTABILITES INFORMATISEES EN
ALGERIE A L'EPREUVE DU CONTROLE FISCAL
ETUDE EVALUATIVE DES DEFIS PRATIQUES ET DES IMPERATIFS
D'ADAPTATION JURIDIQUE

- 12/09/ 2025 sur <https://www.tadat.org/en/assessments/field-guide.html>, 2019.
13. Grandguillot, F., & Grandguillot, B. *Pour tout connaître de la mécanique comptable* (13e éd.). Gualino, Collection En poche, 2021.
 14. Halimi, L. *Comptabilités informatisées : le choix du contribuable quant aux modalités de réalisation des traitements informatiques*. Lefebvre Dalloz. Consulté le 24/09/ 2025 sur <https://formation.lefebvre-dalloz.fr/actualite/comptabilites-informatisees-le-choix-du-contribuable-quant-aux-modalites-de-realisation-des-traitements-informatiques>, 2022.
 15. Hopwood, A. G. *The archaeology of accounting systems*. Accounting, Organizations and Society, 12(3), 1987.
 16. Iddir, M., & Zergoune, M. Impact de la modernisation de l'administration fiscale sur l'efficacité de l'administration fiscale et la conformité fiscale des contribuables en Algérie. *Revue algérienne de développement économique*, 2020.
 17. Junquera-Varela, R., et al. *Digital Transformation of Tax and Customs Administrations*. Washington, D.C.: World Bank Group. Consulté le 06/10/ 2025 sur <https://documents.banquemonddiale.org/fr/publication/documents-reports/documentdetail/>, 2022.
 18. Mechalik, A. L'approche informatique de la vérification des comptabilités informatisées. IEDF, Algérie, 2000.
 19. Meghraoui, K., & Degrilart, C. Le contrôle fiscal des comptabilités informatisées. *Revue Française de Comptabilité*, 2014.
 20. Michel, M. La dématérialisation du contrôle fiscal des entreprises : La transmission des FEC et les problématiques rencontrées par les professionnels de l'expertise comptable. *Gestion & Finances Publiques*, 2017.
 21. OCDE, Guidance Note – Standard Audit File for Tax (SAF-T), Organisation de Coopération et de Développement Économiques, Paris. Consulté le 08/07/ 2025 sur <https://www.oecd.org/ctp/administration/45045602.pdf>, 2010.
 22. Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE). (2019). *Tax Administration 2019: Comparative Information on OECD and Other Advanced and Emerging Economies*. Paris: Éditions OCDE. Consulté le 14/06/ 2025 sur <https://doi.org/10.1787/74d162b6-en>, 2019.
 23. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). *Tax Administration Digitalisation and Digital Transformation Initiatives*. Paris : OCDE. Consulté le 14/06/ 2025 sur <https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2025/06/t>

ax-administration-digitalisation-and-digital-transformation-initiatives_87f43a78/c076d776-en.pdf, 2025.

24. Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OECD). Tax Administration 2021: Comparative Information on OECD and Other Advanced and Emerging Economies. Paris: OECD Publishing. Consulté le 11/06/ 2025 sur https://www.oecd.org/en/publications/tax-administration-2021_cef472b9-en.html , 2021.
25. Revault, P. Pour comprendre la dématérialisation des traitements comptables. Centre de Ressources en Économie-Gestion. Consulté le 02/10/ 2025 sur <https://creg.ac-versailles.fr/>, 2011.
26. Séguin, P., et al. Contrôle fiscal informatisé : une réforme en trompe-l'œil. Les nouvelles fiscales, 2008.
27. United Nations. E-Government Development Index (EGDI). Department of Economic and Social Affairs. Consulté le 15/09/ 2025 sur <https://publicadministration.un.org/egovkb> , 2024.